

Maisons-Alfort, le 5 mai 2003

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux  
conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie  
pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant  
les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 31 mars 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Considérant que ce projet de texte vise à :

- restreindre les mesures de consigne en abattoirs appliquées à certains bovins originaires d'une exploitation faisant l'objet d'une mise sous surveillance pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En effet, cette modification a pour objet de permettre de libérer les carcasses de bovins dépistés négatifs et issus d'un cheptel atteint, dès lors qu'ils n'appartiennent pas à une catégorie devant être marquée au regard de la réglementation<sup>1</sup>. Cette mesure est en cohérence avec les règles de marquage des bovins originaires des exploitations considérées comme à risque qui ont fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence en date du 9 octobre 2002<sup>2</sup> ;
- actualiser les mesures concernant la police sanitaire relative à la tremblante chez les petits ruminants au regard des dernières modifications réglementaires<sup>3</sup>. A cet égard, cette mise à jour prévoit d'appliquer aux ovins de génotypes résistants et destinés à l'alimentation humaine, issus d'une exploitation faisant l'objet de mesures de police sanitaire, un retrait des matériels à risque spécifiés identique à celui effectué pour les petits ruminants non soumis à cette surveillance particulière, ce qui est cohérent avec les données de distribution de l'infectiosité actuellement disponibles et les mesures de retrait appliquées aux tissus provenant d'ovins de statut génétique indéterminé en dehors des foyers connus.

Compte tenu de ces éléments, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à ce projet d'arrêté.

**Martin HIRSCH**

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr  
REPUBLICAISE

<sup>1</sup> Les catégories d'animaux à marquer sont prévues par l'arrêté du 29 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il s'agit, entre autre, des animaux appartenant à la même cohorte que le cas, et de la descendance d'une femelle atteinte.

<sup>2</sup> Avis de l'Afssa concernant un projet d'arrêté relatif à la police sanitaire de l'ESB.

<sup>3</sup> Arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine.